



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT – BICUPE – SIC – LP – n°2022 – 52

Arras, le **09 MARS 2022**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**Commune de DROCOURT**

-----  
**POLYNT COMPOSITES FRANCE**

-----  
**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES  
ENCADRANT L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU RÉSERVOIR ET  
DES ÉQUIPEMENTS ASSOCIÉS**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les parties législatives et réglementaires du Livre V ;
- Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du Livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** les actes administratifs antérieurs délivrés à la société POLYNT COMPOSITES FRANCE sur la commune de Drocourt, et notamment :

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 décembre 2014 encadrant l'exploitation d'une unité de chimie organique de synthèse ;

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 10 octobre 2018 modifiant certaines prescriptions applicables et actant le statut de l'établissement en tant que Seuil Haut ;

- l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 2 septembre 2020 relatif à la stratégie de défense incendie ;

**Vu** la déclaration de changement d'exploitant du 13 mars 2015, la société POLYNT COMPOSITES FRANCE se substituant à la société CCP COMPOSITES ;

**Vu** les demandes d'exploitation au bénéfice du droit acquis en date des 26 mai 2016, 9 avril 2018 et 10 décembre 2019 ;

**Vu** le porter à connaissance en date du 30 septembre 2019 relatif à la démolition des cuvettes D et la construction de la cuvette U prévue pour accueillir une nouvelle cuve de DCPD ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas en date du 9 septembre 2020 et le dossier de demande de modification (ref. ENTIME 6344-006-001 / Rév A / 02.09.2020 du 2 septembre 2020) transmis par message électronique du 15 octobre 2020, en vue de l'implantation d'une nouvelle cuve de DCPD et des équipements associés ;

**Vu** la demande de compléments de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement transmise à l'exploitant par message électronique du 22 octobre 2020 ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas et le dossier mis à jour (ref. ENTIME 6344-006-001 / Rév C / 12.01.2021 du 12 janvier 2021) transmis par courrier ref. DRT/2021/CAC/0003 du 1<sup>er</sup> février 2021 et par message électronique du 2 février 2021 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé ref. I-21-030 DROCOURT en date du 10 mars 2021 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais ref. OD / DR / NB / D21-0547 en date du 8 avril 2021 ;

**Vu** la décision d'examen au cas par cas n°2020-4008 en date du 12 mars 2021 de non soumission à étude d'impact ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement au pétitionnaire en date du 4 février 2021, du 3 mars 2021 pour le tableau des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, du 20 avril 2021 pour la partie relative aux risques chroniques et du 17 novembre 2021 pour le projet d'arrêté incluant la partie risques accidentels ;

**Vu** les réponses de l'exploitant en date des 3 et 4 mars 2021 pour le tableau des rubriques des installations classées pour la protection de l'environnement, du 20 avril 2021 pour la partie relative aux risques chroniques et du 17 novembre 2021 pour le projet d'arrêté incluant la partie risques accidentels ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 25 novembre 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté le 8 décembre 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

**Vu** l'avis en date du 23 décembre 2021 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Considérant** que :

1. la modification envisagée par l'exploitant (implantation d'un nouveau réservoir de DCPD avec ses équipements associés) constitue une extension ;
2. par conséquent, l'exploitant a transmis à l'administration un formulaire d'examen « au cas par cas » et un dossier de porter à connaissance ;
3. la modification amène de nouveaux impacts maîtrisés sur les risques chroniques, et notamment :
  - une légère hausse des volumes d'effluents aqueux (condensats) générés par le site, sans remise en cause de la capacité de l'exploitant à respecter les valeurs limites d'émissions qui lui sont déjà applicables ;
  - une légère hausse des volumes de Composés Organiques Volatils (COV) émis par le site ; ces COV et ceux d'un réservoir existant seront collectés, traités et réglementés par le présent arrêté ;
4. la modification amène de nouveaux impacts sur les risques accidentels, et notamment de nouveaux phénomènes dangereux majeurs :
  - dont les zones d'effets n'impactent pas de zones occupées en permanence et qui peuvent être considérées comme interdites à l'urbanisation ;
  - qui ne remettent pas en cause la compatibilité de l'établissement avec son environnement ;
5. par application du « guide modifications », l'inspection de l'environnement estime que les impacts de la modification sur les risques chroniques et accidentels ne sont pas de nature à rendre substantielle (au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement) la modification « DCPD » envisagée par l'exploitant ;
6. il convient d'encadrer réglementairement l'exploitation des nouvelles installations par le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par application des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**ARRÊTE**

# TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales

## CHAPITRE 1.1– BENEFCIAIRE

### **Article 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société POLYNT COMPOSITES France SAS ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé Route d'Arras – B.P. 9 à Drocourt (62 320), est autorisée à poursuivre ses activités de résines et polymères pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse. L'exploitant est tenu de respecter pour son établissement situé à la même adresse, les prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs.

### **Article 1.1.2 – Champ d'application du présent arrêté**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux activités et installations de déchargement, stockage et transfert de DCPD, ainsi qu'à toutes les activités, installations ou équipements connexes qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les activités ou installations mentionnées ci-avant, à modifier leurs dangers ou inconvénients.

### **Article 1.1.3 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient certaines prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux antérieurs. Elles sont applicables à compter de la signature du présent arrêté. À compter de cette date, les arrêtés préfectoraux antérieurs sont complétés ou modifiés de la façon suivante :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions)</b>
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DPI-BPUPE-SIC-ND-N°329 du 16 décembre 2014	Article abrogé et remplacé : <ul style="list-style-type: none"><li>- article 1.2.1 (tableau de nomenclature remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté)</li></ul> Article modifié : <ul style="list-style-type: none"><li>- article 3.2.5.4 (modifié par l'article 1.1.3.1 du présent arrêté)</li></ul>
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° DCPAT-BICUPE-SIC-LL-n°2018-260 du 10 octobre 2018	Article abrogé et remplacé : <ul style="list-style-type: none"><li>• article 2 (remplacé par l'article 1.2.1 du présent arrêté)</li></ul>

Les annexes au présent arrêté contiennent des informations sensibles, non communicables au public, mais consultables selon des modalités adaptées et contrôlées.

Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux antérieurs non renseignées dans la deuxième colonne du tableau ci-dessus demeurent applicables sans modifications.

### Article 1.1.3.1

Le titre de l'article 3.2.5.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014, est remplacé par « Émissions de COV visés à l'annexe III ».

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2014, modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018, reprenant notamment la liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et précisant le champ d'application de ce même arrêté, sont abrogées et remplacées par l'article 1.2.1 ci-dessous.

### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
4120-2	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A / SH
4331	<p><b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t .....A</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p>	A / SB
4511	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t.....A</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>	A / SB

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
1434-1	<p><b>Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées.</b></p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h.....A</p> <p><i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i></p>	A
1434-2	<p><b>Installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435, de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées.</b></p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation.</p> <p><i>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i></p>	A
1450	<p><b>Stockage ou emploi de solides inflammables.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>l. Supérieure ou égale à l t.....A</p>	A
3410-h	<p><b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</b></p> <p>h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose) .....A</p>	A
4001	<p>Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du Code de l'Environnement.</p>	A

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
4130-2	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A
4140-2	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t.....A</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A
4150	<p><b>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t.....A</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	A
2661-1	<p><b>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</b></p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.....E</p>	E

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
2661-2	<p><b>Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :</b></p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 20 t/j.....E</p>	E
2915-1	<p><b>Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles.</b></p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides,</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à +25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l .....E</p>	E
2921	<p><b>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</b></p> <p>La puissance thermique évacuée maximale étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 3 000 kW .....E</p>	E
1436	<p><b>Stockage ou emploi de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t.....DC</p> <p>(1) à l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	DC



Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> .....DC</p>	DC
2640	<p><b>Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410</b>, la quantité de matière fabriquée ou utilisée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j.....DC</p>	D
2662	<p><b>Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</b>, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.....D</p>	D
2910-A	<p><b>Combustion, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.....DC</p>	DC

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
2925-1	<p><b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques.</b></p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW.....D</p> <p>(1) <i>Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.</i></p>	D
4110-1	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</b></p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t.....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i></p>	DC
4140-1	<p><b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</b></p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	D
4420	<p><b>Peroxydes organiques type A ou type B.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 50 kg.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i></p>	D

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Régime (1)
4421	<p><b>Peroxydes organiques type C ou type D.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i></p>	D
4510	<p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t .....DC</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	DC
4725	<p><b>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 2 000 t</i></p>	D
4726	<p><b>2,4-diisocyanate de toluène (numéro CAS 584-84-9) ou 2,6-diisocyanate de toluène (numéro CAS 91-08-7).</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t.....D</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t</i>  <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i></p>	D

(1) Légende :

- A / SH : installations soumises à autorisation, Seveso Seuil Haut par dépassement direct ;
- A / SB : installations soumises à autorisation, Seveso Seuil Bas par dépassement direct ;
- A : installations soumises à autorisation ;
- E : Installations soumises à enregistrement ;
- D : installations soumises à déclaration ;
- DC : installations soumises à déclaration avec contrôles périodiques.

Le tableau détaillé des installations classées de l'établissement est présenté en annexe 1 au présent arrêté (annexe non communicable mais pouvant être consultée selon des modalités adaptées et contrôlées).

À tout instant, l'exploitant doit être en mesure de justifier du respect des limites décrites dans le tableau ci-dessus et de celui en annexe 1. Il tient ces justificatifs à la disposition de l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées).

L'établissement est classé Seuil Haut par dépassement direct Seuil Haut des quantités mentionnées à la rubrique 4120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la Directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

Ainsi, en application des articles R. 515-58 et suivants du Code de l'Environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3410-h (fabrication de produits chimiques organiques) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF « Fabrication de polymères » (POL).

Les modalités de réexamen aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles figurent aux articles R. 515-70 à 73 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER-À-CONNAISSANCE**

Les installations nécessaires au dépotage, au stockage et à la distribution du DCPD et leurs équipements connexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter-à-connaissance, adressé par l'exploitant transmis par courrier réf. DRT/2021/CAC/0003 du 1<sup>er</sup> février 2021 en Préfecture du Pas-de-Calais. En tout état de cause, ils respectent les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

Les mesures de prévention des risques technologiques des installations couvertes par le présent arrêté sont complétées au chapitre 3.1 de l'annexe 2 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4 – DURÉE DE L'ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Le présent arrêté cesse de produire effet si les activités mentionnées ci-avant, n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou n'ont pas été exploitées durant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure. Le cas échéant, ce délai pourra être prorogé dans la limite d'un délai total de 10 ans, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 515-109 du Code de l'Environnement.

### **CHAPITRE 1.5 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

## **CHAPITRE 1.6 – SITUATION DES INSTALLATIONS PAR RAPPORT AUX MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)**

La situation des installations par rapport aux meilleures techniques disponibles est décrite au chapitre 4.1 de l'annexe 3 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.7 – CONDITIONS DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Les conditions de rejet des installations couvertes par le présent arrêté sont décrites au chapitre 4.2 de l'annexe 3 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.8 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS AQUEUX**

Les dispositifs de traitement des effluents industriels relatifs aux installations couvertes par le présent arrêté sont décrites au chapitre 4.3 de l'annexe 3 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.9 – ÉTUDE DE DANGERS**

### **Article 1.9.1 – Donner acte**

Il est donné acte à la société POLYNT Composites France de l'étude de dangers des installations composant la modification DCPD de son établissement de Drocourt.

L'étude de danger de la modification DCPD est incluse dans le document suivant :

<b>Intitulé</b>	<b>Version</b>	<b>Remise en préfecture</b>
Polynt Composites – Drocourt Porter à connaissance – Implantation d'un nouveau stockeur de DicycloPentaDiène (DCPD)	Rapport Entime réf. Entime 6344- 006-001 / Rév. C / 12.01.2021 du 12 janvier 2021	Courrier réf. DRT/2021/CAC/0003 du 1 <sup>er</sup> février 2021

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au-moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'exploitant de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

Dans la mesure où un écart est constaté avec le niveau de confiance des MMR requis par l'étude de dangers, l'exploitant doit en informer l'Inspection de l'Environnement (spécialité Installations Classées). L'exploitant doit alors revoir le dimensionnement des équipements afin que les niveaux de confiance des MMR requis dans l'étude de dangers puissent être atteints.

## **TITRE 2 – DIVERS**

### **CHAPITRE 2.1 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

### **CHAPITRE 2.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'art. L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE Cedex, dans les délais prévus à l'art. R. 181-50 du même code :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'alinéa R. 181-44 dudit code ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **CHAPITRE 2.3 – PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Drocourt et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la mairie de Drocourt. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.

## CHAPITRE 2.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de Lens et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A POLYNT COMPOSITES FRANCE et dont une copie sera adressée au maire de la commune de Drocourt.

 **Pour le Préfet**  
**Le Secrétaire Général**  
**Alain CASTANIER**

### Copies destinées à :

- S.A POLYNT COMPOSITES FRANCE – Route d'Arras – BP 9 – 62320 DROCOURT
- Sous-Préfecture de Lens
- Mairie de Drocourt
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD Artois
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS)
- Dossier
- Chrono

